

ARRÊTÉ n° 2019_0876 du 12 JUIL. 2019

prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la rivière le Cher dans le département du Cher sur les communes d'Epineuil-le-Fleuriel, La Perche, Ainay-le-vieil, Coust, Colombiers, Drevant, La Groutte, Saint-Georges-de-Poisieux, Bouzais, Bruère-Allichamps, Nozières, Farges-Allichamps, Vallenay, Saint-Loup-des-Chaumes, Crézançay-sur-Cher, Venesmes, Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Lapan, Lunery, Saint-Caprais, Saint-Florent-sur-Cher, Villeneuve-sur-Cher, Sainte-Thorette, Preuilly, Quincy, Brinay, Foëcy, Saint-Hilaire-de-Court, Méry-sur-Cher, Saint-Georges-sur-la-Prée et Thénioux.

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 23 novembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1220 du 3 novembre 2005 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la rivière le Cher dans le département du Cher, dénommé PPRi du Cher rural, sur les communes d'Epineuil-le-Fleuriel, La Perche, Ainay-le-vieil, Coust, Colombiers, Drevant, La Groutte, Saint-Georges-de-Poisieux, Bouzais, Bruère-Allichamps, Nozières, Farges-Allichamps, Vallenay, Saint-Loup-des-Chaumes, Crézançay-sur-Cher, Venesmes, Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Lapan, Lunery, Saint-Caprais, Saint-Florent-sur-Cher, Villeneuve-sur-Cher, Sainte-Thorette, Preuilly, Quincy, Brinay, Foëcy, Saint-Hilaire-de-Court, Méry-sur-Cher, Saint-Georges-sur-la-Prée et Thénioux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1-0845 du 8 septembre 2014 modifiant le règlement du PPRi du Cher rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-1072 du 19 octobre 2015 modifiant la cartographie du PPRi du Cher rural ;

Vu la décision du président de la formation d'Autorité Environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable du 24 mai 2019 portant dispense, après examen au cas par cas, d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

Considérant que les zones inondables qui pourraient être affectées par une hauteur de submersion de plus de un mètre sont des zones potentiellement dangereuses où les projets de nouvelles constructions ou installations doivent être strictement limités et réglementés ;

Considérant que la cartographie des aléas du PPRi du Cher rural approuvé le 3 novembre 2005 comporte des erreurs et imprécisions, mais que la connaissance nouvelle de la topographie de la vallée du Cher obtenue par les modèles numériques de terrain permet de recalculer en tout point les hauteurs de submersion et de délimiter avec précision les zones inondées et les zones dangereuses ;

Considérant que le PPRi du Cher rural approuvé le 3 novembre 2005 répertorie le centre-bourg de Châteauneuf-sur-Cher en zone urbanisée dense, mais qu'il le classe sur les cartes de zonage réglementaire en zone d'expansion des crues, ce qui y interdit de fait toute opération d'aménagement et de renouvellement urbain ;

Considérant que le règlement du PPRi du Cher rural approuvé le 3 novembre 2005 interdit les opérations d'aménagement et de renouvellement urbain dans l'ensemble de la zone inondable, quelles que soient les hauteurs de submersion ;

Considérant que les dispositions du PPRi du Cher rural approuvé le 3 novembre 2005 sont insuffisantes pour réduire à long terme les conséquences négatives des inondations et garantir la sécurité des personnes et des biens et qu'elles ne prévoient pas en particulier la nécessité d'aménager une zone refuge dans les constructions les plus exposées ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la compatibilité du PPRi du Cher rural avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Révision du PPRi du Cher rural

La révision du plan de prévention des risques d'inondation de la rivière le Cher dans le département du Cher, dénommé PPRi du Cher rural, est prescrite sur le territoire des communes d'Épineuil-le-Fleuriel, La Perche, Ainay-le-vieil, Coust, Colombiers, Drevant, La Groutte, Saint-Georges-de-Poisieux, Bouzais, Bruère-Allichamps, Nozières, Farges-Allichamps, Vallenay, Saint-Loup-des-Chaumes, Crézançay-sur-Cher, Venesmes, Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Lapan, Lunery, Saint-Caprais, Saint-Florent-sur-Cher, Villeneuve-sur-Cher, Sainte-Thorette, Preuilly, Quincy, Brinay, Foëcy, Saint-Hilaire-de-Court, Méry-sur-Cher, Saint-Georges-sur-la-Prée et Thénieux ;

Article 2 – Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude de la révision du PPRi du Cher rural est délimité par la carte figurant en annexe au présent arrêté.

Article 3 – Nature des risques pris en compte

Le phénomène naturel pris en compte est l'aléa d'inondation dû aux crues par débordement de la rivière le Cher.

Article 4 – Service instructeur

La direction départementale des Territoires du Cher est chargée de l'instruction de la procédure de révision du PPRi du Cher rural.

Article 5 – Modalités de l'association des collectivités locales et organismes publics

Sont associés à la révision du PPRi du Cher rural :

- Mesdames et Messieurs les maires d'Epineuil-le-Fleuriel, La Perche, Ainay-le-vieil, Coust, Colombiers, Drevant, La Groutte, Saint-Georges-de-Poisieux, Bouzais, Bruère-Allichamps, Nozières, Farges-Allichamps, Vallenay, Saint-Loup-des-Chaumes, Crézançay-sur-Cher, Venesmes, Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Lapan, Lunery, Saint-Caprais, Saint-Florent-sur-Cher, Villeneuve-sur-Cher, Sainte-Thorette, Preuilly, Quincy, Brinay, Foëcy, Saint-Hilaire-de-Court, Méry-sur-Cher, Saint-Georges-sur-la-Prée et Thénieux ;
- Madame et Messieurs les président(e)s des communautés de communes Berry-Grand-Sud, Le-Coeur-de-France, Arnon-Boischaut-Cher, Fercher-Pays-Florentais, Coeur-de-Berry et Vierzon-Sologne-Berry ;
- Autres collectivités locales et organismes publics en tant que de besoin et notamment la région Centre-Val de Loire, le département du Cher, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Cher, le service territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) du Cher, le centre national de la Propriété Forestière, la chambre d'Agriculture du Cher, la chambre de Métiers et de l'Artisanat du Cher, la chambre de Commerce et d'Industrie du Cher et l'association Nature 18.

L'association des collectivités locales et organismes publics à la révision du PPRi du Cher rural est assurée pendant toute la procédure de révision de ce plan. Elle se traduit par la tenue de réunions de travail au cours desquelles les collectivités locales et organismes publics pourront apporter leur contribution et proposer des adaptations au projet dans le respect des grands principes de la politique de prévention des risques.

L'association comprend les deux grandes phases techniques suivantes :

- une première phase pour la présentation des cartes d'aléas et l'identification des enjeux sur le territoire d'étude ;
- une seconde phase pour la présentation du projet de plan de prévention des risques d'inondation (note de présentation, règlement et cartographie du zonage réglementaire).

Le projet de plan sera soumis, avant enquête publique, à l'avis des conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 1^{er}, des organes délibérants des collectivités locales associées et des organismes publics. À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable. Les avis recueillis seront consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R. 123-17 du code de l'environnement.

Article 6 – Modalités de concertation avec le public

À l'occasion de chacune des deux grandes phases d'association visées à l'article précédent, les services de l'État mettront à disposition dans chacune des communes mentionnées à l'article 1^{er} et au siège de chacune des communautés de communes mentionnées à l'article 5 un dossier de concertation contenant les documents présentés aux réunions d'association et un support d'information à destination du public.

Un espace sur le site internet départemental de l'État du Cher (www.cher.gouv.fr) sera dédié à la révision du PPRi du Cher rural. Des éléments d'information y seront portés au fur et à mesure de l'évolution de la procédure.

Le public pourra faire part de ses observations par courrier ou messagerie électronique à :

- Direction départementale des Territoires
Service environnement et risques – Bureau prévention des risques
6 place de la pyrotechnie
CS 20001
18019 Bourges Cedex
- ddt-concertation-ppr@cher.gouv.fr

Au vu des observations émises lors de la concertation, le projet de révision du PPRi du Cher rural sera éventuellement modifié ou complété avant d'être soumis aux consultations obligatoires mentionnées à l'article R. 562-7 du code de l'environnement puis à l'enquête publique.

Le bilan de la concertation sera communiqué aux collectivités locales et organismes publics associés et intégré au dossier d'enquête publique.

Article 7 – Délais

En application de l'article R. 562-2 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention du présent arrêté.

Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le délai d'élaboration pourra être prorogé une fois, dans la limite de 18 mois, par arrêté préfectoral motivé.

Article 8 – Notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification aux maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux président(e)s des communautés de communes et aux organismes publics associés mentionnés à l'article 5.

Article 9 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux sièges des communautés de communes mentionnées à l'article 5 pendant une durée d'un mois minimum.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage des maires des communes et président(e)s des communautés de communes concernées.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Un avis au public sera inséré dans le journal « le Berry républicain ».

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires du Cher, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} et les président(e)s des communautés de communes mentionnées à l'article 5 sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 12 JUIL. 2019

La préfète,

Pour le Préfète
et par délégation

La Secrétaire Générale

Régine LEDUC

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Annexe à l'arrêté de prescription
Périmètre d'étude de la révision
du PPRi du Cher rural
dans le département du Cher

